**Fiche d’arrêt de droit administratif :**

Fiche 5 : la police administrative.

Document 5 : CE, ass. ,1995, commune de Morsang-sur-Orge

Faits : La société Fun Production organise dans la discothèque de l’Embassy Club, situé dans la commune de Morsang-sur-Orge, des lancers de nains, notamment avec M.Wackeneim. Un lancer de nain est prévu le 25 octobre 1995.

Prétention des parties :

* Société Fun production et M.Wackenheim, à qui le tribunal administratif a donné raison : Ils considèrent qu’il faudrait en l’espèce, pour interdire cette activité dans une ville précise, des circonstances locales particulières qui n’existent pas. De plus, M.Wackeneim, atteint de nanisme, se prêtait volontairement à cette activité contre rémunération. L’arrêté lui fait donc perdre son activité professionnelle
* Le maire de la commune de Morsang-sur-Orge : L’activité en question serait de nature à troubler l’ordre public : il se base alors sur le principe de la dignité humaine

Procédure : Suite à ce futur lancer de nain, le maire a pris un arrêté le 25 octobre 1991 afin d’interdire le spectacle du soir même. C’est alors que la société Fun Production et M.Wackenheim décident de saisir le tribunal administratif de Versailles, lequel décide alors le 25 février 1992 d’annuler l’arrêté du maire de Morsang-sur-Orge interdisant ce spectacle et décidant également de condamner le maire au versement de la somme de 10.000F en réparation du préjudice de la société Fun Production et de M.Wackenheim. Enfin, le maire de la commune de Morsang-sur-Orge, au nom de la ville, saisit le secrétariat du contentieux du Conseil d’Etat le 24 avril 1992 afin d’annuler le jugement du tribunal administratif de Versailles en premier lieu, et de condamner la société et M.Wackenheim au versement de la somme de 10.000F en second lieu.

Problème :

* La question est de savoir si une autorité de police peut, au nom d’un principe, protéger l’individu contre lui-même et lui interdire d’exercer son activité professionnelle.
* La question est de savoir si le moyen du maire tenant à dire que cette activité trouble l’ordre public est légal.

Solution : Le Conseil d’Etat casse le jugement du tribunal administratif de Versailles, décidant qu’il existe dans ce spectacle un trouble à l’ordre public sur le fondement que cette activité porte atteinte à la dignité humaine et qu’il n’est pas possible de la faire même avec le consentement de la personne qui voit sa dignité atteinte. Le Conseil d’Etat considère que cette dignité est une composante de l’ordre public. L’activité de lancer de nain est donc interdite par arrêté du maire de Morsang-sur-Orge, confirmé par le Conseil d’Etat.

Portée : Cet arrêt du Conseil d’Etat ajoute aux conditions de l’article 131-2 du code des communes (sûreté, sécurité, salubrité) la condition de respect de la dignité de la personne humaine. Cependant, cette notion de dignité humaine est relative, d’ailleurs, le Conseil d’Etat s’en sert avec grande parcimonie et peu de décisions ont pour base cette notion : on connait l’arrêt association solidarité des français de 2007 ou encore l’affaire société les amis de la plume et M. M’bala M’bala en 2014 qui considère que le non-respect de la dignité humaine mène à une atteinte de l’ordre public.

**Fiche 6 : les actes unilatéraux :**

Doc 1, 1936, Jamart : D’autres autorités ont pouvoir réglementaires : maires et autorités publiques.

Doc 5 : 2014, Jousselin :

Doc 6 : 2015, Ortiz :

Doc 7 : 1995, Marie :

Doc 8 : 2006, garde des Sceaux ministre de la justice contre M.Boussouar :

Doc 9 : 2006, FCPE :

Doc 10 : 2015, pôle emploi :